

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1890.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. GILLIEAUX.

ART. 11.

Remplacer le second paragraphe de l'article 11 ainsi conçu :

« Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et les conditions des transports ne peut être mis à exécution que quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

(1) Projets de loi, n° 14 (session de 1870-1871). La discussion de la section III du titre VII du livre 1^{er} de ce projet de loi a été, dans la séance du 15 mars 1872, ajournée à une date ultérieure.

Amendements du Gouvernement, n° 175 (session de 1875-1876). Ces amendements remplacent la section III ajournée dont il est question ci-dessus.

Rapport sur ces amendements, n° 175 (session de 1879-1880).

Projet de convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, arrêté par la Conférence internationale tenue à Berne, du 21 septembre au 10 octobre 1881, n° 15 (session de 1885-1889).

Amendements, n° 10 et 14 (session de 1885-1884).

Amendements du Gouvernement, n° 20 (session de 1885-1884).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la section centrale et des dernières propositions du Gouvernement, n° 25 (session de 1885-1884).

Amendements, n° 54, 45, 49 et 55 (session de 1885-1884).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la Commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi n° 11 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 50 (session de 1884-1885) et 5.

Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 14 octobre 1890, n° 9.

» Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de transports internationaux. »

par les suivants :

« Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et les conditions des transports ne peut être mis à exécution que quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

» *Toutefois ce délai sera au minimum de six mois pour tout relèvement de tarif.*

» Les deux délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de transports internationaux. »

V. GILLIEUX.

ART. 32.

Ajouter à l'article 32 :

« Cette disposition n'est également pas applicable, quant aux pertes, pour les chargements dont le pesage a pu être contrôlé par l'Administration du chemin de fer au départ des marchandises. »

V. GILLIEUX.

